



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le 7 juin 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant délimitation des secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée en Sarthe, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L. 411-1, R. 427-6, R. 427-8 à R. 427-17 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU** la loi 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (1) ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distances des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Patrick DALLENNES ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de

l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant délimitation des secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée en Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 modifié, portant dérogation aux mesures de couvre-feu ou de confinement, pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en matière de régulation de la faune sauvage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), en Sarthe ;
- VU** les prospections réalisées par le groupe de travail « Loutre-Castor », coordonnés par le service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- VU** l'avis des membres du groupe de travail « loutre-Castor » en Sarthe, rendu le 8 avril 2021 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation spécialisée relative aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, rendu le 20 mai 2021 ;
- VU** la consultation du public effectuée par voie électronique sur le portail de l'État en Sarthe, du 21 avril au 11 mai 2021 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que des indices de présence des espèces loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et castor d'Eurasie (*Castor fiber*) ont été répertoriés sur les rivières du Loir et ses affluents, de la Sarthe, de la Vègre, de l'Erve, de la Vive Parence, de l'Huisne et de son affluent Le Narais ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du Plan national d'actions en faveur de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*), il a été recommandé de ne pas limiter la zone d'interdiction de l'utilisation de pièges tuants à proximité des rives, uniquement au territoire des communes de présence avérée, mais de tenir compte des capacités de déplacement de l'espèce et de la typologie du réseau hydrographique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de définir annuellement la liste de ces secteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, sur tout ou partie des rivières du Loir et ses affluents, de la Sarthe, de la Vègre, de l'Erve, de la Vive Parence, de l'Huisne et de son affluent Le Narais, dans les communes où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avérée et listées à l'article 2 et cartographiées en annexe.

## Article 2 :

Cette interdiction concerne les communes suivantes :

ALLONNES ARDENAY-SUR-MÉRIZE ARNAGE ASNIÈRES-SUR-VÈGRE ASSÉ-LE-BOISNE AUBIGNÉ-RACAN AUVERS-LE-HAMON AVESSÉ AVEZÉ AVOISE BAZOUGES-CRÉ-SUR-LOIR BEAUMONT-SUR-DÈME BESSÉ-SUR-BRAYE BLÈVES BRULON CHAHAINES CHALLES CHAMPAGNÉ CHASSILLÉ CHEMIRÉ-LE-GAUDIN CHENAY CHENU CHERRÉ-AU CHEVILLÉ CLERMONT-CRÉANS DISSAY-SOUS-COURCILLON DUREIL ÉPINEU-LE-CHEVREUIL	FATINES FERCÉ-SUR-SARTHE FILLÉ-SUR-SARTHE FONTENAY-SUR-VÈGRE GESNES-LE-GANDELIN GUÉCÉLARD JOUÉ-EN-CHARNIE JUIGNÉ-SUR-SARTHE LA BRUÈRE-SUR-LOIR LA CHAPELLE-AUX-CHOU LA CHAPELLE-HUON LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR LA FLÈCHE LA SUZE-SUR-SARTHE LOIR-EN-VALLÉE LOUÉ LE LUDE LE MANS LUCHÉ-PRINGÉ MALICORNE-SUR-SARTHE MANSIGNÉ MARÇON MAREIL-SUR-LOIR MONTVAL-SUR-LOIR MONTFORT-LE-GESNOIS MOULINS-LE-CARBONNEL NOGENT-SUR-LOIR NOYEN-SUR-SARTHE	PARCÉ-SUR-SARTHE PARIGNÉ-L'ÉVÊQUE PINCÉ POILLÉ-SUR-VÈGRE PRÉCIGNÉ ROÉZÉ-SUR-SARTHE RUILLE-EN-CHAMPAGNE SABLÉ-SUR-SARTHE SAINT-CORNEILLE SAINT-GERMAIN-D'ARCÉ SAINT-LÉONARD-DES-BOIS SAINT-MARS-LA-BRIÈRE SAINT-PATERNE-LE-CHEVAIN SAINT-PAUL-LE-GAULTIER SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE SAVIGNÉ-SOUS-LE-LUDE SILLÉ-LE-PHILIPPE SOLESMES SOUGÉ-LE-GANELON SOUVIGNÉ-SUR-MÊME SOUVIGNÉ-SUR-SARTHE SPAY THORÉE-LES-PINS VAAS VILLENEUVE-EN-PERSEIGNE YVRÉ-L'ÉVÊQUE
---	--	---

## Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant délimitation des secteurs où la présence de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Eurasie (*Castor fiber*) est avéré en Sarthe, est abrogé.

## Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

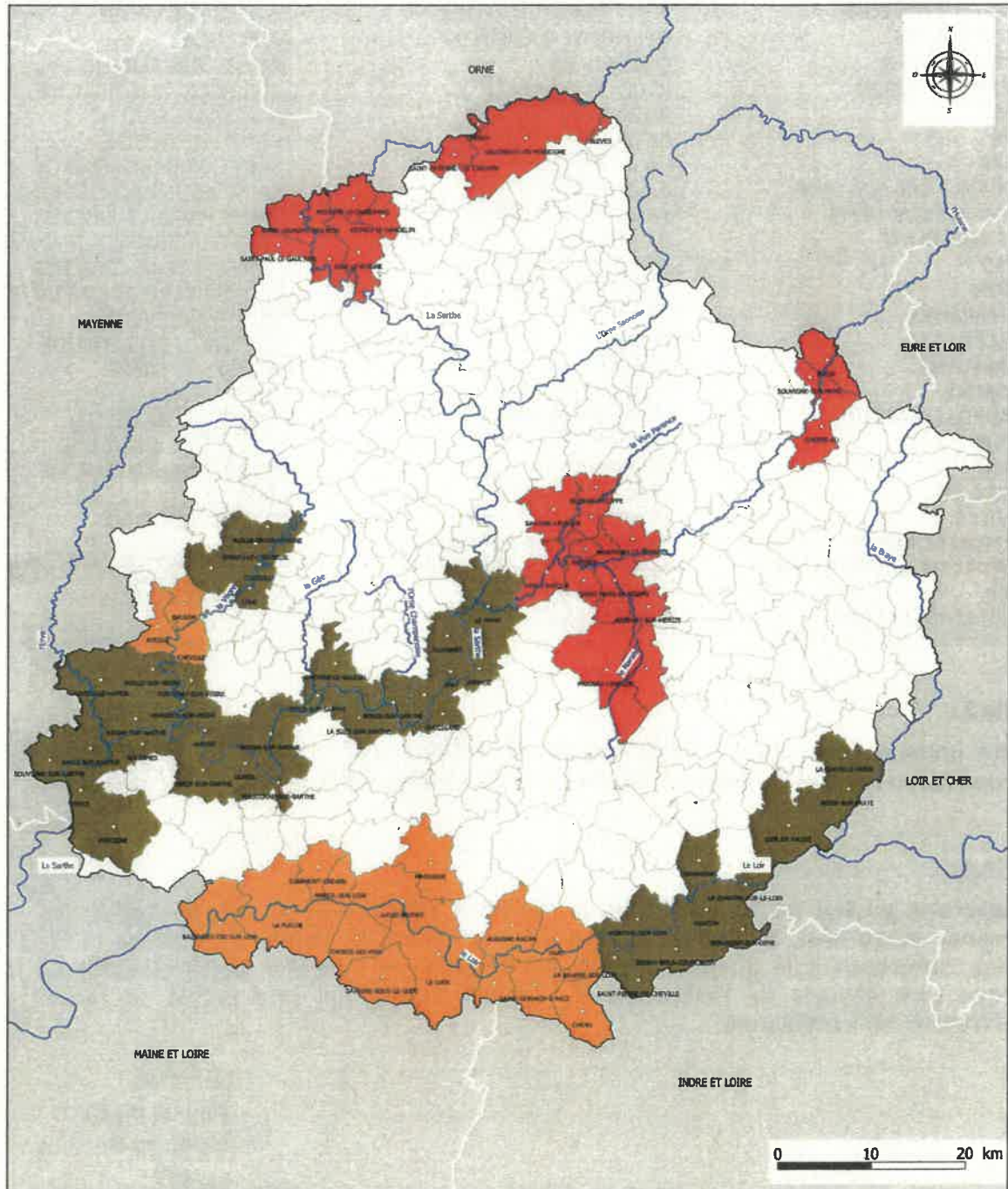
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Éric ZABOURAEFF

# ANNEXE





  
**PRÉFET  
DE LA SARTHE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

## SARTHE Carte de présence de la loutre et du castor



Source : © IGN - Direction Départementale des Territoires 72 - Service Eau Environnement  
- Unité Forêt Pêche Chasse Nature - (FCPN) - © OFB - SD72 - Service de la  
Connaissance des Territoires et de la Sécurité Unité Géomatique  
Avril 2021

-  Rivières
-  Communes avec présence de castors avérée
-  Communes avec présence de loutres avérée
-  Communes avec présence de castors et de loutres avérée